



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2024-32

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu l'organisation d'un marché à thèmes le **29 octobre 2024**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation pour la sécurité des usagers et l'organisation de la manifestation, il y a lieu de prendre des dispositions particulières :

Arrête

Article 1. A compter du **29 octobre 2024**, à partir de 15 heures jusqu'au **29 octobre 2024**, 22 heures, la circulation sera interdite depuis le croisement de la rue de la Paix et de la rue de la Gare jusqu'à l'immeuble situé 13 rue de la Paix.

Article 2. L'accès à la rue de la Paix se fera par la rue de la Gare et la rue du Stade.

Article 3. L'accès des services de secours sera autorisé pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4. La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents communaux.

Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée :

- Aux riverains de la rue de la Paix,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Réderching, le 29 octobre 2024
Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Yvon PETIT



Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Transmis au représentant de l'État le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.